

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.579 du 31 mars 2008

A.185.222/VIII-6105

En cause : **PIRAUX** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 septembre 2007 par Michel PIRAUX,
tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 14 septembre 2007 le mettant à disposition de la Direction du Développement technologique de la Division, de la Programmation et de la Coordination des Transports et de la Direction générale des Transports du Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports;
- l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 14 septembre 2007 mettant Monsieur Eric ANSELME à disposition à temps partiel de la direction de l'aéroport de Charleroi".

Vu l'arrêt n° 175.264 du 2 octobre 2007 suspendant l'exécution des actes
précités;

Vu l'ordonnance du 18 février 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mars 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASSON, loco Me MOLITOR, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me COOMANS, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte suspendu a été retiré; que la demande a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.